



En savoir plus sur ce texte...

Afficher les non vigueur **Avenant IDCC 1266**

▶ Textes Salaires

**Avenant n° 44 du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009 (1)**

*(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.*

*(Arrêté du 5 novembre 2009, art. 1er)*

Champ d'application

**Article 1**

En vigueur étendu

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984 (Journal officiel du 17 février 1984), tel que modifié par l'avenant n° 16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997 (Journal officiel du 5 juin 1997).

Taux horaires minima

**Article 2**

En vigueur étendu

Les taux horaires minima, tels que définis à l'article 16. 1 de la convention collective nationale, sont modifiés comme suit, à compter du 1er juillet 2009.

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE
I	8, 82
II A	8, 85
II B	8, 90
III A	8, 94
III B	9, 11
IV A	9, 61
IV B	10, 20
V A	11, 17
V B	15, 94

Salaires minima mensuels

**Article 3**  
En vigueur étendu

Les salaires minima mensuels (pour une durée de travail de 151, 67 heures), tels que définis à l'article 16. 2 de la convention collective nationale, sont modifiés comme suit, à compter du 1er juillet 2009.

(En euros.)

<b>NIVEAU</b>	<b>SALAIRE MINIMUM ANNUEL</b>
I	1 337, 73
II A	1 342, 28
II B	1 349, 86
III A	1 355, 93
III B	1 381, 71
IV A	1 457, 55
IV B	1 547, 03
VA	1 694, 15
V B	2 417, 62

Revenus minima annuels

**Article 4**  
En vigueur étendu

Les revenus minima annuels (pour une durée de travail de 151, 67 heures), garantis aux salariés qui peuvent justifier de 1 an d'ancienneté, et tels que définis à l'article 16. 3 de la convention collective nationale, sont modifiés comme suit, à compter du 1er juillet 2009.

(En euros.)

<b>NIVEAU</b>	<b>REVENU MINIMUM ANNUEL</b>
I	16 989, 17
II A	17 449, 64
II B	17 548, 18
III A	17 627, 09
III B	17 962, 23
IV A	18 948, 15
IV B	20 111, 39

V A	22 023, 95
V B	31 429, 06

Dénonciation ou modification de l'avenant

**Article 7**

En vigueur étendu

Le présent avenant, faisant partie intégrante de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 3 de ladite convention collective nationale.

Entrée en vigueur et durée de l'avenant

**Article 8**

En vigueur étendu

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur au 1er juillet 2009.

Extension de l'avenant

**Article 9**

En vigueur étendu

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 20 juin 1983 .